

Introduction

De novembre 1459 à octobre 1460, la ville d'Arras, dans le comté d'Artois, fut le théâtre d'une violente persécution dirigée contre des hommes et des femmes que l'inquisiteur dominicain du diocèse accusait de se rendre à la « vauderie », c'est-à-dire à l'assemblée nocturne des adorateurs du diable, autrement dit encore au sabbat des sorciers. Les personnes incriminées appartenaient à toutes les couches de la société urbaine : si la répression frappa d'abord des prostituées et des marginaux, elle s'étendit ensuite à des artisans prospères, à de très riches marchands et financiers. Sur les vingt-neuf personnes effectivement condamnées, douze furent brûlées en place publique. Quant aux rescapés des bûchers, ils furent généralement soumis à de lourdes peines d'emprisonnement ainsi qu'à la confiscation des biens. Ce qu'il est convenu d'appeler la Vauderie d'Arras apparaît ainsi comme l'une des manifestations les plus précoces, et peut-être les plus déconcertantes, de la chasse aux sorciers et aux sorcières qui sera portée à son paroxysme à l'époque moderne¹.

Sur le moment, l'affaire eut un grand retentissement dans la région, au point de susciter l'intervention des plus hautes autorités politiques. L'ancienne capitale du comté d'Artois ne relevait pas alors directement de l'autorité du roi de France mais faisait partie de cette vaste principauté territoriale réunie autour de la dynastie de Valois-Bourgogne et que les historiens nomment parfois, pour cette raison, « l'Etat bourguignon² ». La tradition historiographique attribue ainsi un rôle décisif au duc de Bourgogne, Philippe le Bon, dans l'interruption des poursuites pénales. Le dernier mot de l'affaire revint pourtant au roi de France, Charles VIII, dont le Parlement, en 1491, annula définitivement l'ensemble de la procédure déclenchée quelques trente années plus tôt contre les vaudois-sorciers d'Arras.

1. B.-P. Levack *La Grande chasse aux sorcières*, (1987), trad. fr., Paris, 1991.

2. B. Schnerb, *L'Etat bourguignon (1363-1477)*, Paris, 1999. Voir aussi W. Prevenier et W. Blockmans, *Les Pays-Bas bourguignons*, Paris, 1986; P. Contamine, « La Bourgogne ducale du XV^e siècle », *Des Pouvoirs en France (1300-1500)*, Paris, 1992, p. 61-74.

À la fin du XV^e siècle, le poète et rhétoricien Jean Molinet qui succéda à Georges Chastellain dans la charge d'indiciaire de la Maison de Bourgogne, a exprimé dans un raccourci saisissant la brutalité déconcertante de l'événement :

J'ai veu grant vauderie
En Arras pulluler,
Gens plein de rêverie
Par jugement brusler.
Trente ans puis ceste affaire
Parlement décréta,
Qu'à tort sans raison faire
A mort on les traicta³.

De cette histoire tragique qui rétrospectivement lui semblait friser l'absurde, le poète de cour faisait ainsi un objet de curiosité. À l'aube de la Renaissance, l'épisode prenait désormais rang parmi les histoires « estranges » et autres « merveilles » destinées à illustrer la marche chaotique des affaires du monde et à charmer le lecteur par leurs atours bizarres et étonnants.

À bien des égards, la Vauderie d'Arras se présente toujours comme un événement erratique qui, d'une certaine manière, n'a pas cessé d'embarasser les historiens. Du XVI^e siècle à nos jours, l'historiographie a en effet classé l'affaire parmi les erreurs judiciaires en la présentant comme une sorte d'accident historique. C'est ainsi que le procès des vaudois d'Arras est généralement répertorié comme « un cas aberrant à la fois par son caractère urbain et par le niveau social des inculpés⁴ ». La tentation est grande en effet, aujourd'hui comme hier, de ranger l'épisode sous la rubrique aussi incertaine qu'anecdotique du fait divers. Et cependant l'événement historique qui se cache sous le nom de « Vauderie d'Arras » n'a pas l'évidence matérielle d'une chose ; il ne s'agit pas d'un fait donné par la nature mais d'une construction artificielle qui résulte d'un découpage que l'historien opère subjectivement dans la réalité et surtout dans les traces documentaires que celle-ci a laissés. On dira ainsi, non sans provocation, que l'objet « Vauderie d'Arras » n'existe pas en dehors de la tradition historique qui l'a constitué comme événement. Son histoire ne tient que par la seule force d'un récit factuel dont la trame est assurément ancienne — nous verrons qu'elle remonte à la fin du XV^e siècle — mais que l'historiographie n'a cessé d'étoffer pour lui donner l'apparence du *vraisemblable*. L'événement s'insère ainsi dans une chronologie rigide délimitée par deux décisions de justice rigoureusement antithétiques : l'une qui lance, en 1459, la procédure d'enquête inquisitoriale, l'autre, en 1491, qui détruit en fait comme en

3. G. Chastellain et J. Molinet, *Recollection des merveilles advenues en nostre temps*, Bruxelles, 1836, p. 111, vv. 921-928. Si le début de cette chronique rimée est attribué à Chastellain, c'est à son continuateur, Molinet, que l'on doit cette strophe sur la Vauderie d'Arras.

4. J. Delumeau, *La Peur en Occident*, Paris, 1978, p. 469.

droit l'ensemble de l'action judiciaire précédemment intentée contre les accusés d'Arras. En fait, puisque les actes des procès sont lacérés et brûlés, en droit, puisque le Parlement disqualifie la chose déjà jugée. Entre ces deux dates, les historiens, et plus particulièrement ceux de la fin du XIX^e siècle, se sont efforcés de reconstituer, par-delà les incohérences et le silence des sources, une trame événementielle continue, tentant par là d'établir un récit de la Vauderie aussi *vraisemblable* que possible. Ce récit, disons-le d'emblée, est fallacieux dans la mesure où il donne une cohérence fictive à des faits collectés dans des sources nécessairement lacunaires et subjectives. L'historien italien Arsenio Frugoni⁵, dans sa célèbre étude de l'hérésiarque Arnaud de Brescia, a déjà montré en son temps tout ce que cette démarche positiviste, qu'il nomme « philologico-combinatoire », avait d'illusoire et de réductrice : la volonté de rapporter objectivement les faits « tels qu'ils se seraient vraiment passés » a d'abord pour effet préjudiciable d'amoindrir et de niveler les écarts entre les sources pour produire un récit finalement très lisse, très consensuel des événements. Cette intrigue traditionnelle, il nous faut pourtant bien, à notre tour, la raconter une dernière fois puisqu'aussi bien elle est souvent reprise sans autre examen par un grand nombre d'historiens⁶. Voici donc tout d'abord *un premier récit* de la Vauderie d'Arras tel qu'une conception avant tout positiviste de l'histoire événementielle l'a écrite et finalement imposé dans le champ du savoir historique.

Premier récit

Si nous connaissons relativement bien les péripéties de l'affaire, c'est surtout grâce au témoignage d'un habitant d'Arras contemporain des faits, le chroniqueur Jacques Du Clercq. Celui-ci nous a laissé, au quatrième livre de sa chronique⁷, une relation détaillée et circonstanciée des terribles événements qui secouèrent sa cité. De ce texte crucial connu depuis longtemps des érudits mais publié seulement au début du XIX^e siècle, l'historiographie traditionnelle a tiré un récit historique qui a donné sa forme particulière à l'événement. Que dit cette histoire ? Elle raconte qu'à l'automne de

5. A. Frugoni, *Arnaud de Brescia dans les sources du XII^e siècle*, (1954) trad. fr., Paris, 1993.

6. Outre les monographies devenues classiques d'A. Duverger (1885) et d'A. G. Singer (1975) — qui feront l'objet d'une présentation ultérieure — cf. G. Gonnet, « La Vauderie d'Arras », *I Valdesi e l'Europa*, Torre Pellice, 1982, *Collana della Società di Studi valdesi*, 9, 1993, p. 101-113. À signaler, parmi les plus intéressantes contributions générales, celles de H. Ch. Lea, *Histoire de l'Inquisition au Moyen Âge*, (1887), trad. fr., Grenoble, 1990, t. 3, p. 519-534 ; de N. Cohn, *Démonolâtrie et sorcellerie au Moyen Âge. Fantômes et réalités*, (1975), trad. fr., Paris, 1982, p. 272-275.

7. Texte complet publié pour la première fois en 1823, d'après une copie du XVIII^e siècle, par F. de Reiffenberg sous le titre de *Mémoires de J. Du Clercq*, Bruxelles, 1823. Sauf indication contraire, toutes nos références se rapportent à la deuxième édition de Bruxelles (4 vol.), 1835-1836, plus complète que la précédente.

l'année 1459, le tribunal d'Inquisition d'Arras, dirigé par le dominicain Pierre le Broussard, diligentait une enquête sur les agissements d'une mystérieuse secte démonolâtre : la secte des « vauldois ». *L'inquisitio* prenait son origine à Langres, au nord de la Bourgogne. Un ermite, Robert de Vaux, venait d'y être jugé et condamné « comme vauldois » à l'occasion d'un chapitre provincial de l'ordre dominicain. L'inquisiteur opérait en collaboration étroite avec la justice épiscopale. Retenu à Rome par ses activités diplomatiques, l'évêque d'Arras, Jean Jouffroy, avait délégué ses pouvoirs à ses quatre vicaires généraux : Pierre du Hamel, archidiacre d'Ostrevan, Jean Thibault, son official, Jean Pochon, chanoine d'Arras, ainsi que son propre secrétaire, Mathieu du Hamel. Conseillé et assisté par les vicaires de l'évêque d'Arras, l'inquisiteur devait conduire son enquête avec diligence. Se fondant sur les aveux de l'ermite de Langres, Pierre le Broussard faisait bientôt arrêter à Douai une prostituée appelée Deniselle. Peu de temps après, l'Inquisition parvenait à débusquer à Abbeville, où il s'était réfugié, un autre suspect du nom de Jean Tannoie dont on nous dit qu'il était peintre et poète. Incarcérés dans les prisons du palais épiscopal de la Cité d'Arras, ces premiers accusés ne tardaient pas, sous l'influence persuasive de la torture, à avouer leur participation active à la « vauderie ». En d'autres termes, ils admettaient s'être rendu nuitamment et par la voie des airs, montés sur des baguettes de bois, en des sites éloignés de la ville afin de participer à de mystérieuses assemblées présidées par le diable. Lieux des pires débordements sexuels et profanatoires, ces assemblées ressemblent fort à ce qu'il est convenu d'appeler le « sabbat des sorcières ». Du reniement de la foi chrétienne à l'hommage diabolique sous une forme animale en passant par la profanation de la croix et de l'hostie, la « vauderie » réunit en effet tous les stéréotypes de l'image du sabbat.

Non contents d'obtenir des aveux complets et détaillés sur le déroulement de ces réunions nocturnes, les juges exigèrent également des accusés le nom de leurs complices présumés. Jean Tannoie, par exemple, après avoir vainement tenté de se soustraire à l'épreuve des tourments en se coupant la langue, finit par coucher lui-même sa confession par écrit. Dans la ville, la rumeur disait que le peintre avait compromis dans ses aveux « moult de gens » et surtout « gens de tous estats, nobles, gens d'église et aultres hommes et femmes ». Au fil des dénonciations, la liste des suspects ne cessait effectivement de s'allonger. Dans la foulée, le tribunal procédait à une nouvelle série d'arrestations dans les milieux du jeu et de la prostitution. L'affaire commençait à prendre une ampleur considérable. C'est alors que des tensions apparurent au sein de l'équipe des juges ecclésiastiques : effrayés des conséquences de leur propre action, les vicaires s'employèrent désormais à modérer le zèle de l'inquisiteur. L'approche de Pâques leur permettait ainsi d'envisager une libération anticipée des détenus. Mais d'autres clercs, plus combatifs, ne l'entendaient pas de cette façon. Ils appliquèrent

au contraire tous leurs soins à développer la persécution. Pierre le Broussard pouvait notamment compter sur l'appui de l'évêque suffragant d'Arras, le franciscain Jean Fauconnier dont l'influence était d'autant plus grande que les absences prolongées de l'évêque en titre lui laissaient une grande marge de manœuvre. Un jeune théologien, connu sous le nom de Jacques du Bois, se faisait également remarquer par l'ardeur quasiment mystique avec laquelle il s'employait à défendre l'action de l'Inquisition. Pour l'emporter, les clercs les plus déterminés firent appel au pouvoir séculier en la personne de Jean de Bourgogne, comte d'Etampes, lequel exerçait la charge de capitaine-général des marches de Picardie pour le duc de Bourgogne, Philippe le Bon. Jean de Bourgogne intervint personnellement pour relancer la terrible machine inquisitoriale.

Le 9 mai 1460, après six mois d'enquête à huis clos, le tribunal rendait enfin sa sentence à l'encontre d'un premier groupe d'accusés composé d'un homme (Jean Tannoie) et de cinq femmes, toutes des prostituées. La cérémonie se déroulait dans la cour du palais épiscopal. En présence d'une foule immense et des accusés réunis sur une estrade, l'inquisiteur Pierre le Broussard, après avoir décrit le contenu de la « vauderie », prononça solennellement sa sentence : compte tenu de l'ampleur de leurs « crimes sy puants et énormes tant contre Dieu que contre nature », tous les condamnés étaient remis au bras séculier. À une exception près, tous furent effectivement brûlés en place publique en dépit de leurs protestations d'innocence.

Une nouvelle vague d'arrestations suivit de près cette première flambée de sorciers. Entre le 9 mai et le 22 juin 1460, une douzaine de personnes furent encore incarcérées et interrogées. Parmi elles figuraient de nouveau plusieurs prostituées mais aussi un artisan pelletier, un cuisinier... Plus grave encore, l'épidémie de persécution menaçait alors de s'étendre à d'autres villes de la région : sur la base des dénonciations des vaudois-sorciers d'Arras, plusieurs suspects étaient ainsi arrêtés à Lille, Amiens, ou Tournai. Mais alors que dans ces dernières villes la persécution s'éteignit rapidement, à Arras, au contraire, les cercles de l'enquête ne cessèrent de s'élargir au point d'inclure, à partir de la fin du mois de juin, d'éminents représentants du patriciat urbain. Des échevins, comme Jean Taquet, de riches marchands et financiers, comme Pierre du Cariieux, et même un ancien chambellan du duc de Bourgogne, Colard de Beaufort, se retrouvèrent pris dans les rets de l'Inquisition. La persécution atteignit à ce moment son intensité maximale. Le 7 juillet 1460, six condamnés montèrent encore sur le bûcher en clamant leur innocence.

La capitale de l'Artois était en plein désarroi. Les vicaires de l'évêque tentaient bien de calmer les esprits en affirmant notamment que le tribunal agissait dans le respect de la légalité. Mais déjà, pour bon nombre d'observateurs extérieurs, comme pour une partie des Arrageois eux-mêmes, cette affaire était montée de toutes pièces. Elle n'était qu'un prétexte pour

s'emparer des biens des accusés. S'estimant menacés, des citoyens importants commençaient d'ailleurs à quitter subrepticement la ville. L'économie urbaine elle-même s'en trouvait affectée puisque l'on hésitait, à l'extérieur, à négocier avec les marchands d'Arras dont les biens pouvaient à tout moment être confisqués par l'Inquisition.

Les principaux accusés organisaient cependant leur défense. L'écho de leurs protestations parvint ainsi au duc de Bourgogne, Philippe le Bon qui étendait alors sa tutelle sur l'Artois. Ces protestations ne devaient pas rester sans effet. Les arrestations cessèrent effectivement à partir de la fin août 1460. Pour autant, le duc ne désavouait pas officiellement l'action entreprise jusque-là par les juges d'Arras. Faute de trouver les appuis escomptés du côté ducal, les accusés — du moins ceux qui en avaient encore les moyens financiers et relationnels — s'adressèrent à la justice royale en interjetant appel devant le Parlement de Paris. À Arras, la répression était elle-même de plus en plus critiquée. Un vent de contestation soufflait sur la ville véhiculant des paroles injurieuses et hostiles à l'endroit du tribunal d'Inquisition. De vindicatifs pamphlets circulaient sous le manteau mettant nommément en cause certains juges. Un dernier « autodafé » eut cependant lieu le 22 octobre 1460. Moins rigoureux que les précédents (sur quatre condamnés, un seul fut brûlé tandis que les autres se voyaient infligés des peines d'emprisonnement assorties de lourdes amendes), il était à la mesure d'une persécution déjà en voie d'extinction. Ce changement de conjoncture permit aux vicaires, Pierre et Mathieu du Hamel, Jean Pochon et l'official Jean Thibault, de retrouver une partie de leur ascendant sur le tribunal. Ils firent libérer, l'un après l'autre, les suspects que retenait encore l'Inquisition, exception faite toutefois des condamnés continuant à purger leur peine. L'affaire aussi ne pouvait en rester là. Une fois la fièvre persécutrice retombée, les victimes et leurs familles n'en continuèrent pas moins de réclamer réparation. La procédure en appel engagée devant le Parlement de Paris commençait d'ailleurs à porter ses fruits : le 16 janvier 1461, un huissier parisien se présentait à Arras et citait les vicaires à comparaître devant la haute cour royale. Allant plus loin, il n'hésitait pas à extraire de sa prison le vieux seigneur de Beaufort désormais placé sous la protection du Parlement. La commission inquisitoriale rassemblée autour de Pierre le Broussart ne tarda pas alors à se disloquer. La plupart de ses membres prirent la fuite, à l'instar de Jean Fauconnier qui regagna précipitamment sa Bourgogne natale avant de prendre le large en Espagne. Quant à Jacques du Bois, une crise de folie devait le terrasser sur la route de Paris où se jouait désormais le sort des accusés d'Arras. Au début du mois de juin 1461, s'ouvrait à Paris le procès en appel des prétendus vaudois. On savait à Arras que Jean de Popaincourt, le plus éloquent des avocats des victimes, y avait prononcé des paroles « moult terribles et moult chargeables » à l'encontre des principaux acteurs de la répression. Il fallut

du temps cependant avant que les plaignants n'obtiennent gain de cause : trois décennies s'écoulèrent avant que le Parlement ne se décide à rendre, le 20 mai 1491, un arrêt complet et définitif qui, tout en cassant et annulant les procès de 1459-1460, réhabilitait collectivement les vaudois d'Arras. L'érection d'une croix à l'emplacement des exécutions complétées par la fondation d'une messe pour l'âme des persécutés devait enfin apaiser la soif de justice des victimes et de leurs descendants... La publication de cet arrêt sur les lieux même du drame, le 18 juillet 1491, devait donner lieu à de vastes réjouissances dispensées par l'échevinage.

Ainsi s'achève généralement l'histoire de la Vauderie d'Arras. Mais les historiens qui, inlassablement, ont repris et continuent de tenir ce récit pour la véritable histoire des procès d'Arras sont peut-être, à leur insu, victimes d'un leurre historiographique. Nous croyons en effet que la tradition narrative concernant cette affaire s'est laissé piéger à l'intérieur d'un cadre chronologique rigide (1459-1491) qui n'est guère satisfaisant. L'approche classique a notamment pour défaut de ne comprendre l'événement qu'à partir de son aboutissement obligé — la réhabilitation collective des victimes en 1491 — au risque de ne retenir que ce qui conduit à cette fin jugée nécessaire. Il est certes facile, ne serait-ce que par empathie avec les victimes, de se laisser glisser jusqu'à cette fin édifiante en forme de réconciliation générale. La scène, d'une certaine façon, est trop belle pour ne pas servir de tableau final. Séduisante au plan dramatique et moral, cette clôture pathétique n'en est pas moins trompeuse. Il importe, en effet, de ne pas oublier que l'apparente réhabilitation des victimes s'inscrit dans un contexte politique très différent de celui qui entoure le déclenchement de la persécution. Le démantèlement partiel de la principauté bourguignonne, consécutif à la mort violente de Charles le Téméraire en 1477, a laissé le champ libre aux ambitions territoriales de la monarchie des Valois. Acte éminemment politique, l'arrêt rendu le 20 mai 1491 par le Parlement de Paris permet surtout de se concilier la fidélité encore chancelante d'une ville ramenée de force dans le giron du Royaume. Ce choix chronologique tardif a aussi pour tort principal d'imposer une lecture univoque de l'événement qui se confond pour l'essentiel avec celle du Parlement. Cette manière d'écrire l'histoire de la Vauderie méconnaît en effet la réalité des rapports de force qui ont présidé à la constitution historique de l'événement. À cet égard, une étude, même rapide, du cheminement de l'événement dans la mémoire ou la tradition historique est un préalable indispensable à un nouvel effort de compréhension de l'affaire.

L'héritage historiographique

Dès 1491, soit au moment où le Parlement rend sa sentence définitive, la tradition narrative concernant la Vauderie d'Arras s'épure et se fixe. Cette

tradition raconte d'abord l'histoire d'une sombre et tragique erreur judiciaire. Dans son extrême concision, la formule du « rhétoriqueur » Jean Molinet rappelée plus haut a condensé l'essentiel de son contenu dramatique. L'efficacité du scénario repose à la fois sur une unité de lieu (Arras) et sur une unité de temps (trente ans séparent le déclenchement de l'enquête, secrète, implacable, de la réhabilitation collective, joyeuse et publique des victimes). Cette histoire ne s'arrête pas en 1461 avec la fin des poursuites, mais se prolonge jusqu'en 1491 de manière à pouvoir se refermer sur l'image reconfortante d'une injustice enfin réparée. Hommage involontairement rendu à la justice royale, ce texte, malgré sa brièveté, en dit long sur l'autorité de la chose jugée par le Parlement de Paris puisque celle-ci s'impose jusque dans l'entourage des ducs de Bourgogne. Sous cette forme narrative, l'événement s'est perpétué à travers la littérature savante et historique jusqu'à nos jours.

Elle apparaît en effet déjà pleinement constituée au XVI^e siècle sous la plume de plusieurs érudits qui se penchent sur l'histoire de leur région, comme l'annaliste Jacques Meyer ou le juriste François Baudouin. Le premier, dans ses *Annales rerum flandricarum*, l'appréhende comme un fait divers un peu monstrueux où la réprobation sévère de la corruption des juges n'empêche pas une certaine fascination pour l'image du sabbat :

On ajoute que dans le cadre nocturne de ces assemblées se trouvaient des hommes et des femmes appartenant à tous les états et ordres de la société; qu'ils adoraient là le diable lequel avait pris une forme humaine, mais ils ne voyaient jamais son visage; qu'ils juraient de respecter toutes ses paroles et commandements et qu'ayant largement profité du festin préparé à leur intention, toutes les lumières s'éteignaient. Chacun prenait alors la première femme qui s'offrait à lui et s'unissait à elle. Puis, de là, par l'action du diable, ils se retrouvaient chez eux, à l'endroit qu'ils avaient quitté⁸.

De son côté, le juriste et historien F. Baudouin développe dans sa *Chronique d'Arthois* un récit plus neutre des événements qui ne fait que répercuter la version du parlement de Paris :

L'an 1459, la ville d'Arras fut fort persécutée d'ung crime mensonger, fausement controuvé et mis en avant par aucuns meschans gouverneurs du pays, taschans soubz couleur de justice s'enrichir du bien d'alutry. C'estoit que on chargeoit ceulx d'Arras d'avoir intelligence et communication avecq les diables, et à l'ayde d'iceulx faire je ne scay quels enchantemens et sorchelleries, que l'on appelloit vauderies; (...) Il est certain que la magie qui se gouverne par une abominable communication des diables, aussy tout tel enchantement, charme et sorcellerie, est digne de mort, conformément au décret de la loy divine et civile; mais il ne fault de légier croire ung tel crime, témérairement mis en avant, ny en charger quelqu'ung

8. J. Meyer, *Annalium Flandriae, livre XVI*, Francfort sur Main, 1580, p. 373 (trad. du latin).

sans bonne et suffisante information, d'autant que c'est un fait abhorrent de nature humaine⁹.

Trop respectueux de l'institution judiciaire pour oser la mettre en cause, le prudent juriste qu'était Baudouin se garde bien de contester le principe même de la répression de la sorcellerie au moment, précisément, où celle-ci est en train de prendre un caractère massif dans les zones périphériques du royaume de France, en Flandres, en Lorraine mais aussi, bien qu'à un degré moindre, en Artois¹⁰. À ses yeux, la Vauderie d'Arras reste un événement erratique dépourvu de toute valeur exemplaire.

Beaucoup plus audacieux que ce dernier, le célèbre humaniste Jean Wier tenta à son tour d'utiliser l'affaire dans le cadre de son offensive doctrinale contre les procès pour sorcellerie. L'épisode trouve naturellement sa place au troisième livre de ses *Histoires, disputes et discours des illusions et impostures des diables*¹¹ parues en 1579. À l'évidence, J. Wier ne connaît la Vauderie qu'à travers le court récit qu'en avait donné J. Meyer dans ses *Annales de Flandres*. Il lui fut cependant facile d'en tirer plusieurs arguments propres à alimenter son scepticisme face aux crimes fantastiques imputés par ses contemporains aux sorcières. L'humaniste ne voit en effet dans cette affaire qui manifeste « l'ignorance, l'iniquité, l'excessive rigueur et insupportable supplices des juges » qu'une parodie de justice où « ceulx qui maintindrent constamment leur innocence furent despecer à la torture ». Quant aux crimes abominables soi-disant commis par les accusés lors du sabbat, Wier estime que « quiconque aura quelques jugement entendra assez (...) que ce n'estoit en somme que des songes vains ». Pour la première fois peut-être dans l'écriture de son histoire, la Vauderie d'Arras cessait de revêtir un caractère unique, accidentel pour prendre valeur d'exemple car, ajoute Wier, « si les autres semblables histoires sont espluchées de mesme, le manteau de mensonge tombera bas ». violemment contestées par d'autres penseurs humanistes, comme Jean Bodin, les positions de J. Wier demeurèrent très isolées et l'instrumentalisation polémique des procès d'Arras ne devait pratiquement connaître aucune suite, du moins dans cette perspective.

La Vauderie d'Arras fit en revanche l'objet, à partir du XVII^e siècle, d'une autre forme de récupération militante de la part de l'hagiographie protestante. Celle-ci commence vraiment en 1644 avec la publication à Leyde de la *Nederlandsche Historie* du savant hollandais Marcus Zuerius van Boxhorn (1612-1653)¹². Titulaire de la chaire d'histoire et de politique de l'univer-

9. *Chronique d'Arthois (Pièces inédites en prose et en vers concernant l'histoire de l'Artois et autres ouvrages inédits publiés par l'académie d'Arras, n° 2, Arras, 1856, p. 81-82).*

10. R. Muchembled, *Le Temps des supplices. De l'obéissance sous les rois absolus (XV^e-XVIII^e siècles)*, Paris, 1992, p. 169-185.

11. J. Wier, *Histoires, disputes et discours des illusions et impostures des diables*, III, ch. XIV, 1579, rééd., Paris, 1885, t. 1, p. 348-350.

12. M. Z. Van Boxhorn, *Nederlandsche historie*, éd. H. Ribbius, Leyde, 1644, p. 42-94.

sité de Leyde, Boxhorn parcourt dans cet ouvrage toute l'histoire de l'Église des Pays-Bas à la recherche des signes avant-coureurs de la Réforme. De là son intérêt pour les accusés d'Arras qu'il ne cherche pas à distinguer des authentiques dissidents vaudois. Il s'inspire ainsi étroitement de la chronique de Jacques Du Clercq pour tisser à son tour un récit édifiant de la persécution qui transforme ses victimes en précurseurs des réformés. Il s'agit implicitement de montrer que les brutalités de l'Église romaine à l'égard des dissidences sont toujours les mêmes, des premiers bûchers d'hérétiques aux croisades de la Contre-Réforme tridentine : dans un temps comme dans l'autre, l'Église et son bras armé, l'Inquisition, persécutent les défenseurs de la vérité. L'ouvrage connut un certain succès et une nouvelle édition de la *Nederlandsche Historie* fut publiée, en 1700, à Utrecht. Cette édition fut illustrée par Jan Luyken de plusieurs planches gravées¹³. Trois d'entre elles s'efforcent de représenter de façon très théâtrale les souffrances des vaudois d'Arras qui prennent ainsi rang de martyrs (Fig. 1-3).

L'histoire de la Vauderie d'Arras s'organise désormais emblématiquement en une scène du fanatisme catholique et inquisitorial. Cette idée dont on peut suivre les avatars successifs jusqu'au début du XX^e siècle devait notamment revivre, vers 1910, sous la plume de l'historien protestant Paul Beuzart. Ce dernier n'hésite pas, en effet, à inscrire les vaudois d'Arras dans la « liste glorieuse » des martyrs de la Foi. Très soucieux de réhabiliter les « âmes pieuses et hérétiques » meurtries par l'histoire officielle, P. Beuzart voit ainsi dans la persécution artésienne l'effet de « l'imagination affolée et fanatisée de quelques ecclésiastiques en délire¹⁴ ».

Par un paradoxe étrange, l'affaire semble relativement tomber dans l'oubli au siècle des Lumières, faute peut-être d'avoir su exciter la verve polémique d'un Montesquieu ou d'un Voltaire. Reléguée dans un passé révolu, la Vauderie qui ne cristallise plus aucune passion militante ou nationale semble définitivement devenue un sujet d'histoire locale¹⁵. Toutefois, l'intérêt des historiens pour l'affaire est relancé au début du siècle suivant à partir de la première édition imprimée complète des *Mémoires* de Jacques Du Clercq (Bruxelles, 1823) par François de Reiffenberg¹⁶. L'épisode trouve aussitôt sa place dans la monumentale *Histoire des ducs de Bourgogne* publiée entre 1824 et 1828 par Brugière de Barante¹⁷. L'économiste et historien Genevois Simonde de Sismondi ne manque pas non plus de rapporter

13. P. Van Eeghen et J. Ph. van der Kellen, *Het Werk van Jan en Casper Luyken*, Amsterdam, 1905, p. 453-456 et E. Balmas, « Jan Luyken e il suo Théâtre des martyrs », *Bollettino della società di studi valdesi*, n° 141-142, 1977, p. 3-26.

14. P. Beuzart, *Les hérésies pendant le Moyen Age et la réforme*, Le Puy, 1912, p. 97.

15. C'est à ce titre, par exemple, que l'érudite bénédictin Dom Devienne l'insère encore, à la fin du XVIII^e siècle, dans son *Histoire d'Artois*, Paris, 1786, III, p. 93-99 et 182-186.

16. La chronique n'était connue jusque-là que de façon fragmentaire.

17. B. de Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne de la maison de Valois (1364-1477)*, Bruxelles, 1838, t. 2, livre X, p. 173-178.

l'incident dans son *Histoire des Français* parue dès 1831 à Paris¹⁸. Si Barante, conformément à la conception très littéraire qu'il se faisait de l'écriture historique, se contente d'agencer les faits de la manière la plus élégante possible, sans trop s'écarter des sources, Sismondi va plus loin en essayant de replacer l'événement dans sa propre philosophie de l'histoire. En homme des Lumières, le brillant historien, ami de Madame de Staël et de Benjamin Constant, analyse la Vauderie d'Arras comme une ultime tentative de l'Eglise pour entraver les progrès de l'esprit nouveau de la Renaissance et de l'humanisme naissant : « les religieux dominicains, en possession des tribunaux d'inquisition répandus dans tout le royaume, veillaient pour arrêter ce progrès des esprits, et pour ramener les consciences à l'état de soumission et de crainte qui faisait la sécurité et la puissance de l'Eglise ».

À une époque où les frontières entre l'histoire et la littérature restent très indécises, il convient de faire une place à part à un ouvrage original : *Die Hexen sabbath* de l'écrivain romantique allemand Ludwig Tieck¹⁹. Paru initialement en 1831, l'ouvrage qui ressortit à un genre littéraire alors nouveau mais promis à une grande postérité, le roman historique, devait être traduit en français deux ans plus tard avec un sous-titre original qui renvoyait clairement à Jacques Du Clercq : *Le Sabbat des sorcières, chronique de 1459*. Les bûchers d'Arras, après avoir consumé les corps des vaudois-sorciers, enflammèrent donc les imaginations des auteurs romantiques. L. Tieck transpose dans un décor médiéval pittoresque les aspirations et les combats de la bourgeoisie de son temps contre les forces conjuguées du cléricalisme et de l'aristocratie. On y voit notamment les représentants d'une bourgeoisie vertueuse et lettrée, défendent âprement leurs biens et leurs amours des convoitises d'un clergé fanatique, tandis que des nobliaux avides se tiennent en embuscade, prêts à fondre sur les dépouilles des malheureux bourgeois...

Littérateurs et historiens pionniers du premier XIX^e siècle s'accordent donc pour reconnaître dans la Vauderie l'expression d'une époque barbare heureusement révolue. Tous ces auteurs pour lesquels l'histoire était d'abord œuvre de justification des progrès de la Raison ou de la vraie Foi, visent à susciter chez leurs lecteurs une salutaire réaction de rejet face à une répression qui, selon Sismondi, devait « inspirer une horreur universelle, par la cruauté des juges et le nombre des victimes ». Que ce soit par le moyen de l'exotisme historique (L. Tieck) ou par celui de la critique rationaliste (Sismondi), il s'agit toujours en définitive de maintenir à distance un objet à la fois répulsif et fascinant. Mais dès ce moment, la Vauderie d'Arras, en

18. J. Ch. Simonde de Sismondi, *Histoire des Français*, Paris, 1831, t. 13, ch. XI, p. 613-623.

19. Ludwig Tieck (1773-1853), *Die Hexen Sabbath*, 1832. *Le Sabbat des sorcières, chronique de 1459*, éd. E. Renduel, Paris, 1833 (Laffitte reprints, Marseille, 1982). On peut également signaler, à titre de curiosité, la fiction plus récente du romancier polonais Andrezej Szczypiorski, *Messe pour la ville d'Arras*, Paris, 1987.

tant qu'événement historique, apparaît pourvue de ses caractéristiques essentielles : persécution d'Église, les clercs y tiennent le premier rôle. De même, la vacuité des accusations ne fait de doute pour personne. Enfin, le récit se déroule entre deux bornes chronologiques indépassables : 1459-1491. Reste qu'entre les procès de 1459-1460 et la cérémonie de réhabilitation de 1491 se trouve un hiatus événementiel important qui tient surtout à l'interruption de la chronique de Jacques Du Clercq en 1467. L'une des principales tâches des historiens du second XIX^e siècle va dès lors consister à remplir les vides, à rétablir une continuité événementielle entre le début et la fin de l'histoire pour donner davantage de consistance et d'autonomie à leur objet. Il faut en effet attendre la fin du XIX^e siècle avec l'essor, sous les auspices du positivisme, de la science historique moderne pour que la Vauderie d'Arras soit véritablement constituée en « fait historique ».

En 1885, l'historien belge Arthur Duverger publiait une petite étude qui devait faire date : *Le Premier grand procès de sorcellerie aux Pays-Bas. La Vauderie dans les Etats de Philippe le Bon*²⁰. Dans sa préface, l'auteur la présentait comme un « résumé » préparatoire à une enquête plus approfondie qui ne devait malheureusement jamais voir le jour. Dans la meilleure tradition du positivisme historique, A. Duverger se livrait à une méticuleuse reconstitution des faits qui ne se fondait plus seulement sur le récit de J. Du Clercq mais qui exploitait également d'autres sources plus périphériques. Il réussissait ainsi à esquisser une première chronologie des procès en appel étoffant peu à peu la trame événementielle des années « blanches » (1461-1491). Bardé d'érudition, ce petit ouvrage devait consolider le mode de lecture conventionnel de la Vauderie d'Arras en consacrant notamment son unité chronologique « naturelle » (1459-1491). En dépit de lacunes persistantes, le lecteur n'en était ainsi pas moins convié à assister, trente après les faits incriminés, à la réhabilitation collective des victimes : conclusion heureuse et inévitable d'une terrible erreur judiciaire qui devait symboliser, encore une fois, le triomphe des lumières de la raison sur les ténèbres de l'obscurantisme clérical. Pour A. Duverger, en effet, les procès d'Arras ne sont pensables que dans le cadre d'une époque où « la science n'existait pas ». À défaut de lucidité scientifique, il revenait cependant au « bon sens populaire » de faire obstacle au fanatisme des « inquisiteurs, abêtis par le dogme ». L'historien belge donnait ainsi à ses lecteurs de la fin du XIX^e siècle des raisons de ne pas tout à fait désespérer de leurs ancêtres car si « en 1460, nos populations partageaient la croyance générale au merveilleux que la science moderne devait seule détruire », en revanche, « elles ne croyaient pas aux orgies du sabbat, aux crimes fantastiques des sorciers ». Ces fantasmes étaient ceux de l'Église, non ceux d'un « peuple » naturellement

20. A. Duverger, *Le Premier grand procès de sorcellerie aux Pays-Bas : la Vauderie dans les Etats de Philippe le Bon*, Arras, 1885.

immunisé contre ce genre d'élucubrations savantes par la simplicité de son âme : « en un mot ; d'un côté l'Eglise qui cherche à imposer par la terreur le dogme de la sorcellerie, de l'autre le peuple qui résiste de toute la force de son bon sens ». En dépit de ses faiblesses conceptuelles, ce petit ouvrage devait s'imposer pendant longtemps comme le principal ouvrage de référence sur le sujet. On comprend cependant que loin d'altérer la structure narrative primitive de l'épisode, la petite monographie de Duverger eut, au contraire, pour effet de la fixer sous le poids d'une érudition de bon aloi.

La persécution d'Arras passe désormais dans la production historique courante de l'entre-deux-guerres et même au-delà, pour l'un des produits les plus caractéristiques de la « superstition » médiévale. Lorsqu'il ne sert pas la cause anti-cléricale²¹, l'épisode est alors surtout convoqué pour ses vertus pittoresques. Dans le sillage de l'historien néerlandais Johann Huizinga et sous l'influence de sa vision crépusculaire et esthétisante de l'*Automne du Moyen Age*²², beaucoup d'historiens se plaisent ainsi à rapporter l'incident dans le but d'illustrer les travers d'une société en déclin. La Vauderie d'Arras y devient la marque d'un sentiment religieux dévoyé à l'unisson d'un « siècle de névrosés, où l'extravagance est de règle²³ ».

En réintégrant la sorcellerie et surtout le phénomène de sa répression dans leurs analyses, les historiens de la « nouvelle histoire » ont fait justice de ces explications simplistes. Soucieux de se démarquer de l'histoire-bataille trop exclusivement attachée à l'étude de l'événement, ces historiens entendaient privilégier le non-événementiel. Il apparaissait alors indispensable de replacer les épidémies de procès de sorcellerie dans la perspective de la longue durée des structures²⁴. Ce mode d'approche a certainement été la source de nombreuses avancées. Assez curieusement cependant, la Vauderie d'Arras a résisté aux efforts déployés par les historiens pour la plier aux exigences de l'histoire structurale. Les grands schémas explicatifs alors conçus pour rendre compte dans sa globalité du phénomène beaucoup plus rural qu'urbain de la « chasse aux sorcières » s'ajustent mal à la réalité complexe et originale de l'événement. La persécution ne frappe pas un village isolé aux marges d'un monde rural superficiellement christianisé mais une riche cité drapière, policée et relativement prospère. Les juges ne s'attaquent pas non plus à quelques jeteuses de sorts analphabètes mais à des artisans, des marchands, d'éminents représentants du patriciat urbain. Comment, dans ces conditions, faire jouer le clivage si souvent invoqué alors entre culture populaire et culture des élites ? Tant par son caractère urbain que par l'envergure sociale de ses accusés ou encore par son issue judiciaire inattendue,

21. Voir, par exemple, J. Baissac, *Les Grands jours de la sorcellerie*, Paris, 1890.

22. J. Huizinga, *L'Automne du Moyen Age*, (1919), trad. fr., Paris, 1989, en particulier p. 252-257.

23. J. Lestocquoy, *La Vie religieuse d'une province, le diocèse d'Arras*, Arras, 1949, p. 62.

24. L. Febvre, « Sorcellerie, sottise ou révolution mentale ? », *Annales Esc*, 3, 1948, p. 9-15.

la Vauderie d'Arras fait figure d'anomalie dans le paysage judiciaire de la fin du Moyen Âge. À l'échelle de la longue durée, la Vauderie d'Arras se présente toujours comme un événement insolite que l'on s'est efforcé, à défaut d'explication satisfaisante, de réduire aux dimensions d'un simple épisode des luttes locales²⁵.

L'étude spécifique que lui dédia au milieu des années 1970 un chercheur américain, Gordon Andreas Singer²⁶, n'a guère modifié la perspective. Cette monographie ambitionnait pourtant d'inscrire la persécution d'Arras dans le cadre plus large de la transformation rapide, à la fin du Moyen Âge, des croyances savantes relatives à la sorcellerie. Elle permettait certes de rajeunir le petit ouvrage de Duverger en précisant notamment la chronologie des appels. Au-delà de ces compléments d'information, ce travail se révèle cependant assez décevant dans la mesure où il ne dépasse guère le stade descriptif. L'auteur ne parvient d'ailleurs pas à cacher sa déception en concluant que l'épisode méritait davantage d'être retenu pour la complexité de ses implications politiques, diplomatiques et sociales que pour sa « contribution au développement des croyances sur la sorcellerie ». En l'absence d'une clé de lecture satisfaisante, la tentation revient de diluer l'événement dans un ample flux historique où le déclin économique de la ville, les multiples tensions sociales, les rivalités politiques locales, sans oublier le « pessimisme ambiant » cher à Huizinga, conjuguent leurs effets pour rendre possible la persécution²⁷. D'une certaine manière, cette thèse s'impose comme la dernière étape de la trajectoire historiographique que nous nous sommes efforcés de reconstituer. À travers elle, la Vauderie d'Arras achève de se constituer en objet historique autonome pour se retrouver enfermée dans sa singularité.

Parfaitement localisée dans le temps et dans l'espace mais isolée du reste de l'histoire, elle est demeurée cet événement clos sur lui-même, tellement figé qu'il s'avère presque impossible, au moins sous sa forme traditionnelle, de l'inscrire dans une autre intrigue historique que celle tissée par l'historiographie positiviste depuis l'étude pionnière d'A. Duverger.

25. D'où, par exemple, ce jugement très symptomatique de R. Muchembled, *Prophètes et sorciers dans les Pays-Bas, XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, 1978, p. 174 : « le cas des trente-deux sorciers-vaudois d'Arras en 1460 n'est absolument pas typique des procès de sorcellerie, tant par la proportion d'hommes accusés (...) que par la personnalité des accusés et les circonstances de ce procès urbain : cette affaire fait figure de règlement de compte politique et social à la faveur d'une accusation d'hérésie et de sorcellerie ».

26. G. A. Singer, *La Vauderie d'Arras (1459-1491) : an episode of witchcraft in later medieval France*, Diss. University of Maryland, 1975.

27. G. A. Singer, *op. cit.*, p. 147-148.

Un sujet à inventer

Pour sortir de l'impasse à la fois intellectuelle et épistémologique dans laquelle la réflexion historique s'est enfermée, il faut peut-être commencer, paradoxalement, par déconstruire l'objet que l'on a classé sous le nom de « Vauderie d'Arras ». Il faut d'abord, comme le suggère Paul Veyne, retrouver une « complète liberté d'itinéraire à travers le champ événementiel, s'il est vrai (...) que les « faits » n'existent que par une intrigue et que le découpage des intrigues est libre. Le premier devoir d'un historien n'est pas de traiter son sujet, mais de l'inventer²⁸ ».

Il est donc impératif de construire une nouvelle intrigue qui ne respecte plus les unités de lieu et de temps ordonnant l'histoire traditionnelle de la Vauderie d'Arras mais qui, au contraire, multiplie les changements de lieux et les déplacements de perspective. À notre avis, l'événement — effectivement aberrant si on le considère du seul point de vue local — prend une signification nouvelle si l'on consent à prendre du recul vis-à-vis d'Arras. La démarche a de quoi surprendre et mérite quelques explications.

Cette enquête, tout en reprenant le dossier d'une affaire étroitement liée au destin d'une ville, entend s'écarter des voies habituelles de l'histoire locale. Certes, on ne saurait minimiser l'intérêt que pourrait revêtir une étude précise des clientèles et des réseaux d'influence qui se côtoient et s'affrontent à Arras. Il reste qu'une telle enquête est rendue très aléatoire, voire impossible, par l'état actuel des archives locales fort éprouvées par les destructions de la première guerre mondiale²⁹. Cela étant, il n'est pas certain que pareille approche, si instructive et légitime soit-elle, permette véritablement d'apprécier la mesure de l'événement. Pour comprendre ce qui se joue à Arras autour de la sorcellerie en ce milieu du XV^e siècle, il faut d'abord, croyons-nous, ouvrir l'analyse sur l'extérieur, l'élargir à d'autres horizons et modifier l'échelle de l'observation.

La nécessaire reconfiguration historique de l'événement suppose d'abord de le recontextualiser sur le plan à la fois géographique, culturel mais aussi politique. La Vauderie d'Arras, en effet, n'est pas une persécution aussi isolée que la laisse penser son profil atypique. Nous verrons d'abord que des indices ténus mais concordants suggèrent des liens de plusieurs natures avec le monde alpin où la recherche récente tend à situer les premières formes de répression systématique des sorciers et des adorateurs du démon dans les années 1430-1440³⁰.

28. P. Veyne, *Comment on écrit l'histoire*, Paris, 1971, p. 196.

29. Les fonds de la cathédrale d'Arras et de l'abbaye de Saint Vaast ont disparu dans l'incendie des archives départementales en 1915.

30. Voir notamment les travaux collectifs de l'équipe de l'université de Lausanne réunie autour d'A. Paravicini Bagliani. En dernier lieu, *L'Imaginaire du sabbat. Edition critique des textes les plus anciens (1430 ca – 1440 ca)*, réunis par M. Ostorero, A. Paravicini-Bagliani, K. Utz Tremp, avec la collaboration de C. Chêne, *Cahiers Lausannois d'histoire médiévale n° 26*, Lausanne, 1999.

Il faudra aussi s'interroger sur le rôle du duc de Bourgogne, Philippe le Bon dans cette étrange épidémie de procès; question que l'on a sans doute trop rapidement éludée à la suite de J. Huizinga qui attribuait l'interruption de cette « folie meurtrière » à la sagesse magnanime du souverain bourguignon³¹. Sensibles au rôle joué par certains clercs dans le déclenchement et l'animation bruyante de la persécution, les historiens du début du XX^e siècle ont généralement reconnu dans la Vauderie d'Arras l'une des manifestations du fanatisme et de l'intransigeance de l'Eglise médiévale. En réalité, si l'initiative de la persécution revient bien à l'Inquisition dominicaine, celle-ci ne pouvait produire tous ses effets qu'avec l'appui décisif du pouvoir séculier. Or cet appui ne vient pas de la justice urbaine, totalement absente de la scène de la persécution — nous aurons à revenir sur ce problème — mais de l'administration princière. L'ombre du duc plane sur ces procès et sa présence-absence participe de l'ambiguïté de la persécution. Tout en conservant jusqu'au bout les apparences d'un procès pour hérésie, la persécution met en effet en œuvre d'autres forces, d'autres intérêts que ceux de l'Eglise. De fait, avec l'élargissement des cercles de l'enquête à des citoyens haut placés dans la hiérarchie sociale, souvent eux-mêmes intégrés dans les rouages de l'appareil d'état bourguignon, la persécution prend de plus en plus l'allure d'un procès politique pour haute trahison. En ce sens, il se pourrait bien que derrière la majesté souveraine de Dieu se profile aussi celle plus terrestre du Prince.

Le problème général change alors de nature : il ne s'agit plus de vouloir « expliquer » la persécution par les seules ressources de l'histoire locale ou encore par l'écheveau compliqué des relations internes au patriciat urbain, mais d'essayer de comprendre le rôle et la place que tient ce procès dans la genèse du pouvoir bourguignon. Si l'attention se déplace vers les ducs de Bourgogne, il apparaît dès lors vital de mieux définir et mieux comprendre la nature véritable de ce pouvoir princier qui, au moins depuis les années 1430, ne cesse de s'affirmer aux marges du royaume de France.

Cet épisode urbain de la chasse aux sorcières n'a effectivement aucun sens si on ne le met pas en parallèle, à chaque instant, avec ce qui se passe à l'intérieur de l'espace politique bourguignon. L'on émettra alors l'hypothèse que pour comprendre ce qui se joue à Arras entre 1459 et 1461, il faut aller voir ce qui se passe ailleurs dans les possessions de la maison de Bourgogne. C'est la raison pour laquelle nous avons pris le parti d'élargir l'enquête à d'autres horizons qui, en apparence mais en apparence seulement, nous éloignent des vaudois d'Arras. Le principal déplacement proposé concerne les démêlés que le duc de Bourgogne Philippe le Bon eut avec la ville de Gand dans la décennie 1450-1460. Il nous semble en effet impossible de dissocier l'épisode de la Vauderie des progrès concomitants

31. J. Huizinga, *op. cit.*, p. 254-255.

du pouvoir ducal face aux villes septentrionales, dont Gand est alors assurément la plus puissante.

Si nous avons choisi de nous placer, vers 1450-1460, en différents points des anciens Pays-Bas bourguignons et du royaume de France (à Arras mais aussi à Gand, à Bruxelles, à Paris), ce n'est pas seulement pour éclairer l'arrière-plan politique sur lequel se détachent les procès des vaudois-sorciers. À travers ces écarts, il s'agira d'esquisser une histoire de la Vauderie hors d'Arras, dans un contexte politique et un cadre territorial beaucoup plus vaste que celui dans lequel on inscrit généralement la persécution. Cet effort de recontextualisation est d'autant plus légitime que son enjeu n'a rien d'anecdotique. Observée sous des angles divers et ainsi remise en situation, comme le permettent ces changements de lieu, l'histoire de la Vauderie d'Arras est appelée à enrichir et renouveler notre compréhension des modalités selon lesquelles s'est construite la souveraineté des ducs de Bourgogne. C'est dans ce changement permanent d'échelle, ce jeu de va-et-vient entre le niveau local de la persécution et le niveau de résonance plus large de l'Etat bourguignon — entre ce que l'on pourrait appeler le « micro-contexte » de la persécution (Arras) et le « contexte général » de celle-ci (la principauté bourguignonne) — que se recomposera le sens de la Vauderie. Ici, l'événement délaisse son statut de fait divers pour devenir symptôme de l'émergence contrariée d'une nouvelle et fragile souveraineté politique incarnée par les ducs Valois de Bourgogne.

La Vauderie à la croisée des sources

Le changement de perspective proposé dans la lecture des procès d'Arras de 1459-1460 se répercute inévitablement dans le choix des sources. Si injonction est faite à l'historien d'inventer son sujet, il lui revient aussi, d'une certaine manière, « d'inventer » ses sources : « en définissant son objet d'étude, l'historien a également à inventer ses sources, qui ne sont généralement pas appropriées, telles quelles, à son type de curiosité. (...) L'historien qui cherche à poser et à résoudre un problème doit trouver les matériaux pertinents, les organiser et les rendre comparables, permutables, de façon à pouvoir décrire et interpréter le phénomène étudié à partir d'un certain nombre d'hypothèses conceptuelles³² ». Cette exigence assignée par François Furet à l'historien s'applique particulièrement à l'objet de notre recherche. Il est évident que la Vauderie d'Arras a ses documents privilégiés depuis longtemps repérés par les érudits et, pour la plupart, déjà édités dans d'importants recueils de sources³³. Il reste que le corpus documentaire classique

32. F. Furet, « De l'histoire-récit à l'histoire problème » (1975), *L'Atelier de l'histoire*, Paris, 1982, p. 73-90. Citation, p. 76-77.

33. Les principales pièces du dossier ont été rassemblées et brièvement commentées, à la fin du XIX^e siècle,

de l'affaire demeure configuré par l'idée même que les historiens se faisaient de l'événement. Or, la nécessité de briser le carcan à la fois géographique et temporel dans lequel l'historiographie a enfermé l'événement suppose aussi d'élargir la gamme documentaire traditionnellement utilisée pour son étude. Les chroniques contemporaines de l'événement, et principalement celle de Jacques Du Clercq, ont longtemps été les seules sources exploitées de la Vauderie d'Arras. Les travaux modernes ont élargi la liste, notamment aux archives judiciaires, mais la délimitation précise du matériel documentaire reste problématique. Il ne s'agit donc pas ici de présenter l'ensemble des sources sollicitées par la présente étude, mais seulement celles offrant un lien direct avec les procès d'Arras.

À raconter l'intrigue de la Vauderie d'Arras sur le mode « philologico-combinatoire » si décrié par A. Frugoni (comme nous l'avons fait au début de cette étude) on en viendrait presque à oublier que l'histoire s'écrit à partir de documents et qu'elle est donc, par essence, « connaissance lacunaire³⁴ ». L'écriture positiviste de l'histoire de la Vauderie d'Arras, en masquant les silences de la documentation disponible au profit d'un récit très lisse des événements, donne l'illusion d'une parfaite continuité dans l'enchaînement des faits là où il ne peut y avoir que reconstitution imparfaite et partielle. Or notre connaissance de cette affaire est en réalité ponctuée de lacunes et d'incertitudes qu'il serait vain, et finalement préjudiciable, de nier.

La Vauderie d'Arras passe pour l'un des procès les mieux documentés de la période. C'est vrai en ce sens que les documents qui en permettent l'étude sont nombreux et de nature variée. Mais apparaît aussitôt une lacune majeure : les pièces des procès de 1459-1460 manquent à l'appel. De l'ensemble de la procédure criminelle suivie à l'encontre des vaudois d'Arras, ne subsiste, en effet, à quelques fragments près, aucune trace écrite... La disparition des archives judiciaires ne résulte pas d'un accident, mais découle de l'arrêt du Parlement de Paris en date du 20 mai 1491 stipulant que « toutes les minutes et originaux » des procès d'Arras devaient être lacérés et brûlés en place publique³⁵.

Il n'est pas impossible que cette lacune soit comblée un jour à la faveur de nouvelles découvertes dans les archives. Maintes fois recopiés (pour être communiqués, avec les restrictions d'usage, aux multiples autorités impliquées dans l'affaire), les procès ont, semble-t-il, beaucoup circulé. Mais pour l'heure la Vauderie d'Arras demeure bien un procès sans trace écrite des aveux des accusés. Il est vrai cependant que quelques pièces fragmentaires ont échappé à l'autodafé. On doit, par exemple, à la vigilance des

par Paul Fredericq, *Corpus documentorum inquisitionis haeriticae pravitatis neerlandicae*, 3 vol., Gand, 1889-1904. Voir également la collecte documentaire de F. Bourquelot, « Les Vaudois du Quinzième siècle », *Bibliothèque de l'École de Chartes*, 8, III, 1846, p. 81-89.

34. P. Veyne, *op. cit.*, p. 98.

35. J. A. Buchon éd., *Supplément aux Mémoires de J. Du Clercq*, p. 238.

autorités échevinales, préoccupées de garantir leurs privilèges, le fait d'avoir conservé plusieurs documents essentiels. C'est ainsi que l'on dispose, grâce aux archives de Douai, d'une copie française de la première sentence des vicaires d'Arras prononcée le 9 mai 1460. Celle du 7 juillet 1460 nous est également parvenue sous la forme d'une copie latine consignée dans les archives de l'échevinage d'Arras³⁶. À ces pièces s'ajoute également la réponse d'un groupe d'experts en droit canon à une consultation des vicaires de l'évêque d'Arras portant sur la nature des crimes imputés aux vaudois³⁷. L'érudition du XIX^e siècle a également retrouvé dans les archives urbaines la trace comptable du va-et-vient des messagers entre Arras et les principales villes du Nord de la France³⁸. Tirés des registres de compte de l'échevinage de Lille, ces documents, là encore très parcellaires, livrent un aperçu limité mais suggestif sur une histoire plus secrète de l'affaire : ils révèlent l'intensité des échanges de services et de renseignements au sujet de la Vauderie entre les autorités urbaines de la région (communication des listes de complices, demandes d'informations, etc.). Laconiques, ces sources n'en ont pas moins le mérite de brouiller quelque peu l'image convenue d'une persécution étroitement circonscrite à Arras.

Pour éclairer l'action du Parlement, les historiens, jusqu'à une date récente (le milieu des années 1970), s'appuyaient avant tout sur le texte de l'arrêt de 1491 qui récapitule brièvement les circonstances et les étapes de la procédure en appel. Les registres du Parlement de Paris ont cependant gardé la mémoire d'une partie importante de la procédure en appel engagée sans doute, dès le mois de juin 1460, par les accusés les plus influents (Colart de Beaufort d'abord, bientôt rejoint par Hugues Aymery, Jean Taquet et les héritiers de Colette Gaverelle ainsi que de Pierre du Carieux...). L'ensemble totalise une quarantaine de feuillets dispersés en plusieurs registres et se compose pour l'essentiel des plaidoiries des avocats des parties. Les premiers historiens modernes qui, au cours du XIX^e siècle, se sont penchés sur l'affaire, tout en subodorant l'existence de ces pièces, les ont ignorées. Il faut attendre l'étude de l'historien américain Gordon A. Singer (1975) pour voir le *corpus* documentaire classique s'élargir aux archives du Parlement. Resté inédit³⁹, le dossier apporte certes de nouveaux éclairages sur le déroulement des procès d'Arras. Dans la perspective de G. A. Singer, il s'agissait avant tout de compléter la trame événementielle très distendue qui séparait les débuts du procès en appel (1461) de sa

36. Ch. de Wignacourt, *Observations sur l'échevinage d'Arras*, 1865, p. 388-391.

37. G. Carlier, *Sporta fragmentorum*, recueil publié à titre posthume, en 1478, par les Frères de la Vie commune (enrichi d'une nouvelle compilation intitulée *Sportula*) : P. Fredericq, *Corpus, op. cit.*, t. 1, n° 303, p. 348-350.

38. M. de Lafons Melicocq, « Documents inédits pour servir à l'histoire des vaudois dans le Nord de la France au XV^e siècle », *Bulletin de la société de l'histoire de France*, 3, 1865, p. 154-189.

39. Ces pièces sont transcrites dans les annexes de notre thèse de doctorat.

conclusion définitive en 1491. De ce point de vue, les sources du Parlement de Paris sont néanmoins d'un maniement délicat : la reconstitution *a posteriori* des événements par les avocats des parties obéit à des conventions oratoires et techniques dictées par l'environnement judiciaire spécifique du procès en appel. Dans le cadre d'un débat contradictoire, les parties affrontées défendent devant les juges leurs conceptions divergentes de l'affaire. La démarche néo-positiviste qui consiste à recomposer à tout prix une vision unifiée et « objective » des faits en cause se révèle particulièrement inadaptée à ce type de sources qui multiplie au contraire les contradictions et les divergences irréconciliables. À vouloir les résoudre selon des critères bien souvent arbitraires, on en vient à appauvrir considérablement la richesse de ces sources.

Après bien des tergiversations, les magistrats parisiens finissent par donner raison aux plaignants en accréditant, dans l'arrêt de 1491, la thèse du chantage et de l'escroquerie judiciaire. La plupart des chroniqueurs attachés aux Valois (de même que leurs homologues bourguignons qui écrivirent plusieurs années après l'extinction des bûchers à Arras) se sont ralliés à cette version des faits. Aussi bien Jean de Wavrin que Mathieu d'Escouchy rapportent ainsi brièvement l'épisode en des termes très proches de ceux du Parlement de Paris⁴⁰. Il s'agit dans les deux cas de conclure sur l'image de la fraude judiciaire :

Et ne fait ycy à taire, ce que plusieurs gens de biens congneurent assez, que ceste matière de accusacion fut une chose controuvéee par aulcuns mauvaises personnes pour voulloir grever, destruire et deshonnorer aulcunes notables personnes qu'ils heoient d'enchieenne hayne des long tempz enrachinée par séduction d'aultruy ou par ardeur de convoitise, et que malicieusement ilz firent prendre meschans gens premièrement, ausquelz ilz faisoient par force de paines et tourments (accuser) ceulz qu'ils voullioient chargier et telz qu'on leur mettoit en bouche ; lesquelz ainsi caulteusement accusez estoient prins et traitiés par la manière dessus dite, qui fut pour vray, au jugement de toutes gens de bien, une chose moult perverse et inhumaine, au grand deshonneur de ceulz qui en furent notez, et au dampnable péril des âmes de ceulz quy par telz moyens voullioient travaillier notables gens à tort⁴¹.

Avec le temps, la version du Parlement semble d'ailleurs définitivement triompher dans la tradition narrative comme si le pouvoir royal parvenait à apposer définitivement sa marque sur l'événement. En témoigne encore, à la fin du XV^e siècle, la chronique monastique de Pierre le Prestre, abbé de Saint-Riquier et ancien chapelain de Philippe le Bon⁴². Celle-ci épouse

40. J. de Wavrin, *Recueil des Chroniques et anchiennes istoires de la Grant Bretagne, à présent nommée Engleterre*, éd. W. Hardy, t. 5, (Rerum Brit. Medii Aevi Scriptores, 39), Londres, 1891, p. 393-394 ; M. d'Escouchy, *Chroniques*, éd. G. du Fresne de Beaucourt, S.h.f., Paris, 1863-1864, t. 2, p. 416-421.

41. J. de Wavrin, *Ibidem*, p. 394.

42. *Chronique de Pierre Le Prestre, Abbé de saint Riquier (144-1478)*, Abbeville, 1873.

encore une fois les vues de la haute cour royale en reproduisant presque textuellement le récit de Jean de Wavrin. Si l'on s'en tient à celles qui sont vraiment contemporaines (la chronique locale de Jacques Du Clercq ainsi que quelques fragments de chroniques monastiques de l'espace bourguignon), le ton est cependant assez différent. Plusieurs chroniques d'origine monastique enregistrèrent plus ou moins brièvement le fait de la persécution au moment même de son déroulement, mais sans entrer dans le détail de ses responsabilités. Il faut dire que leurs auteurs ignoraient généralement l'issue finale des procès. Dans sa chronique latine rédigée au monastère des Dunes, le cistercien Adrien de But accorde ainsi, entre deux considérations sur l'avancée des Turcs, une brève mention de type annalistique à la Vauderie⁴³. L'événement eut un retentissement régional suffisant pour atteindre également le monastère Saint Jacques de Liège où le religieux Corneille de Zantfliet, peu de temps avant sa mort (1462), consigna rapidement les faits dans son *Chronicon*⁴⁴.

L'essentiel de nos informations repose cependant sur la chronique de Jacques Du Clercq qui a servi de matrice à toutes les histoires traditionnelles de la Vauderie d'Arras. Observateur attentif des réalités locales, ce bourgeois d'Arras, a laissé au quatrième livre de ses *Mémoires* un compte-rendu détaillé des procès. Couvrant une période cruciale allant de 1448 à 1467, ses *Mémoires* oscillent entre l'historiographie de cour et la chronique locale. Depuis la maison dite de la Monnaie qu'il possédait à Arras, Jacques Du Clercq semble avoir suivi de près le déroulement des procès. Il n'y a qu'à considérer, par exemple, la manière très précise dont il tient le compte des entrées et sorties de la ville des principaux protagonistes de l'affaire. Juges, accusés, émissaires divers et variés, huissiers du parlement défilent à tour de rôle sur la scène d'Arras. Mais dès lors qu'ils franchissent dans l'autre sens les murailles de la ville, Jacques Du Clercq perd rapidement leurs traces et ses informations se tarissent. De ce fait, son témoignage a largement contribué à imposer à la persécution son unité de lieu.

À confronter son témoignage aux autres sources disponibles, Jacques Du Clercq apparaît généralement bien informé même si certaines nouvelles, comme nous venons de le voir, lui parviennent altérées par la distance (il ne semble pas bouger d'Arras). Sa curiosité, d'autre part, se heurte au secret dont le tribunal entoure ses activités. Par compensation, il se met plus que jamais à l'écoute de la rumeur qui, proliférant toujours autour du secret, véhicule des bruits inquiétants et des vérités qui ne sont pas toujours bonnes à dire ou à assumer pour le prudent « sujet » bourguignon qu'était aussi Du Clercq.

43. *Chronique d'Adrien de But*, K. de Lettenhove, *Collection des chroniques inédites belges*, t. XIII, 1, 1870, p. 436.

44. C. de Zantfliet, *Chronicon*, E. Martène et V. Durand (éd.), *Veterum scriptorum et monumentorum historicorum (Amplissima Collectio)*, t. 5, Paris, 1724-1733, p. 501-502.

De Jacques Du Clercq, on ne sait que fort peu de chose⁴⁵ : certaines confidences à caractère autobiographique insérées dans le préambule de sa chronique, nous éclairent sur quelques-unes des étapes de son existence, comme sa naissance à Lille vers 1420 ou son mariage en 1446 avec la fille d'un éminent patricien Lillois, Baudouin de la Lacherie⁴⁶. Il nous apprend aussi que son père, prénommé également Jacques, était licencié en lois, « conseiller » et avocat du duc de Bourgogne en la châtellenie de Lille, Douai, et Orchies. Il ne semble pas que Du Clercq qui se présente lui-même comme « escuyer » et « seigneur de Beauvoir-en-Ternois » ait exactement suivi la voie frayée par son père. Contrairement à ce que l'on affirme parfois un peu hâtivement, il ne semble pas que ce chroniqueur ait été lui aussi licencié en lois. Il est préférable de suivre sur ce point John Bartier qui, tout en soulignant l'originalité de la « psychologie » de Jacques Du Clercq en regard de celle des autres chroniqueurs bourguignons, estime cependant « qu'elle n'est pas celle des conseillers roturiers. Il faudrait plutôt voir en lui le représentant de cette fraction de la bourgeoisie urbaine qui ne bénéficie pas du régime instauré dans les Pays-Bas par les ducs Valois⁴⁷ ». Cela étant, nous verrons que son récit de la Vauderie n'est pas exempt d'une forme de culture juridique, même si ce n'est pas tout à fait celle des légistes au service du Prince.

La richesse du témoignage du chroniqueur d'Arras fait d'autant mieux ressortir, par contraste, l'étrange silence observé par les historiographes attirés de la cour de Bourgogne. Georges Chastellain ne dit mot par exemple de la persécution... Comment interpréter ce silence ? Indifférence à l'égard d'un épisode somme toute éloigné des préoccupations immédiates de la cour de Bourgogne ? Ou censure volontaire d'un épisode qui risquait de ternir la mémoire de Philippe le Bon ? Il est vrai aussi qu'avec le temps, la majorité des chroniqueurs, comme nous l'avons vu, se rangent à l'avis du Parlement et du même coup à celui du pouvoir royal.

Au départ de cette enquête, nous étions en droit de penser que les contours du *corpus* documentaire de la Vauderie d'Arras, depuis longtemps cernés par l'érudition savante, étaient bien définis. Il n'en est rien cependant car ceux-ci épousent les formes de l'événement tel que celui-ci a été découpé et compris par l'historiographie de la fin du XIX^e siècle, de sorte que des pièces essentielles, jugées à tort sans rapport ou de peu d'intérêt, se sont retrouvées écartées ou négligées. Tel est le cas notamment de plusieurs

45. J. Stenger, « Sur trois chroniqueurs. Notes sur les rapports entre la continuation anonyme de Monstrelet, les « Mémoires de Jacques Du Clercq et les Chroniques d'Angleterre de Jean de Wavrin », *Annales de Bourgogne*, t. 18, 1946, p. 122-130.

46. Sur les liens de Du Clercq avec l'oligarchie urbaine de Lille, voir D. Clauzel, « Lille, 1454 », *Le Banquet du Faisan. 1454 : l'Occident face au défi de l'empire Ottoman*, A.P.U., Arras, 1997, p. 41-52.

47. J. Bartier, *Légistes et gens de finances au XV^e siècle. Les conseillers des ducs de Bourgogne Philippe le Bon et Charles le Téméraire*, Bruxelles, 1955, p. 279, n. 2.

traités de démonologie depuis longtemps répertoriés par les historiens mais mal reliés à l'affaire en question.

En explorant plus attentivement les traces documentaires laissées par l'événement, on s'aperçoit en effet que l'action de l'Inquisition dominicaine d'Arras suscita localement une véritable mobilisation des élites savantes en faveur de la répression. Cette mobilisation a pris le plus souvent la forme scolastique de traités. De cette production livresque, alimentée pour l'essentiel par des théologiens et des clercs lettrés de l'Artois et des Flandres, ne subsiste sans doute que des épaves. Nous savons, par exemple, que Denys Van Leeuwe, dit Denys le Chartreux, l'une des plus célèbres figures du mysticisme flamand, rédigea au monastère de Ryskel un traité sur les vaudois d'Arras, mais nous n'en connaissons plus que le titre : *De nova haeresi Valdensium*⁴⁸. Ces témoignages sont cependant suffisamment importants et convergents pour permettre d'envisager, au-delà de l'apparente improvisation des juges d'Arras sanctionnée par le Parlement, la volonté réfléchie d'organiser la chasse aux sorcières sur des bases intellectuelles et procédurales cohérentes.

Deux textes parvenus jusqu'à nous peuvent se rattacher à cette polémique savante. Le premier est peut-être le plus déroutant. Il s'agit du *Tractatus contra sectam Valdensium* (ou *Traité du crisme de Vauderie*, connu aussi sous le nom d'*Invectives contre la secte de vauderie*) rédigé par le théologien Jean Taincture (*Johannes Tinctor*) à Tournai en 1460⁴⁹. Selon Du Clercq, Jean Taincture aurait composé son traité à la faveur de l'émotion soulevée à Tournai par l'arrestation, en marge des investigations de l'inquisiteur d'Arras, de plusieurs citoyens de la ville. Embarrassées par l'affaire, les autorités épiscopales auraient alors sollicité l'avis des chanoines de la cathédrale au nombre desquels figurait depuis 1457 Jean Taincture. Profitant de l'occasion, ce dernier aurait écrit « sur ladite vaulderie un traictié très belle, lequel il publia et envoya en plusieurs lieux⁵⁰ ».

La stature intellectuelle de son auteur conférait à son intervention un poids certain. Gradué de l'université de Cologne dont il fut plusieurs fois le recteur, Jean Taincture jouissait alors d'une réputation flatteuse, tant auprès de ses confrères lettrés (qui voyaient surtout en lui le savant commentateur de l'œuvre de Thomas d'Aquin⁵¹), que de l'opinion commune

48. Le texte est encore mentionné au milieu du XVII^e siècle dans un manuscrit aux côtés du célèbre *Flagellum haereticorum fascinatorum* de N. Jacquier (1458). Voir A. Sanderus, *Bibliotheca belgica manuscripta*, t. 2, Lille, 1643/1644, rééd. Londres, 1967, p. 172; E. Van Balberghe et J.-F. Gilmont, « Les Théologiens et la Vauderie au XV^e siècle », *Miscellanea codicologica, F. Masai dicata*, E. Story — Scientia S.P.R.L., Gand, 1979, p. 393-411.

49. E. Van Balberghe et F. Duval (éd.), J. Taincture, *Invectives contre la secte de vauderie*, Tournai-Louvain-La-Neuve, 1999.

50. Du Clercq, *op. cit.*, IV, ch. 6, p. 31-32.

51. M. Grabmann, « Der Belgische Thomist Johannes Tinctoris und die Entstehung des Kommentars zur Summa Theologiae des hl. Thomas von Aquin », *Studia mediaevalia in honorem R. P. Raymundi Joseph Martin O. P.*, Bruges, 1948, p. 409-436.

qui le tenait pour un « très notable clercq (...) moult renommé en sens et en cliergie⁵² ». La partie conservée de sa correspondance avec le théologien Gilles Carlier révèle également son active participation aux controverses du moment⁵³. Avec ce traité, Jean Taincture sort pourtant du cadre étroit de ces échanges épistolaires, pour s'engager sur un terrain polémique autrement plus exposé : celui du combat contre la sorcellerie démoniaque. La décision d'élargir les suspects de « vauderie » capturés à Tournai ne devait rien en effet à l'éloquence de Jean Taincture car loin de constituer un plaidoyer pour la clémence, le *Tractatus contra sectam Valdensium* fait plutôt l'apologie de la persécution.

Si les appels de ce théologien en faveur de la répression ne devaient guère trouver d'échos à Tournai où les poursuites sitôt engagées tournèrent court, son traité connut en revanche un certain succès dans le cadre d'une société où l'accès au livre restait étroitement limité (comme nous le rappelle opportunément l'exemple de Jacques Du Clercq qui n'avait pu mettre la main sur le texte en dépit de son intérêt pour le sujet⁵⁴). Jean Taincture le rédigea semble-t-il initialement en latin avant de le traduire très rapidement en langue française⁵⁵. C'est sous cette dernière forme que le texte devait connaître sa plus large diffusion. Un inventaire de 1467 signale déjà sa présence dans la bibliothèque ducale⁵⁶. De hauts dignitaires de la cour de Bourgogne en commandèrent également des copies de luxe rehaussées d'enluminures⁵⁷. Tel est le cas notamment de Louis de Bruges, seigneur de la Gruuthuse⁵⁸. Grand amateur de livres précieux, Louis de Bruges fit non seulement l'acquisition d'un riche exemplaire français du traité de Taincture mais se préoccupa, semble-t-il, de mieux le faire connaître autour de lui. Il se trouve ainsi que l'une des plus anciennes éditions imprimées de ce texte, datant de 1480 environ, parut précisément aux presses de Colard Mansion, un éditeur brugeois protégé de Louis de Bruges⁵⁹. Le fait est que le *Traité du crisme de vauderie* ne semble pas avoir souffert du discrédit ultérieur jeté par le Parlement de Paris sur l'activité des juges d'Arras : il bénéficia en

52. Du Clercq, *op. cit.*, IV, ch. 6, p. 31.

53. G. Carlier, *Sportula, op. cit.*

54. Après avoir signalé l'existence du traité, le chroniqueur admet en effet qu'il « ne sçait (ce) qu'il y avoit » dedans : Du Clercq, *op. cit.*, IV, ch. 6, p. 32.

55. Sur la traduction française, voir F. Duval, « Jean Tinctur, auteur et traducteur des invectives contre la secte de vauderie », *Romania*, t. 117, 1999, p. 186-217.

56. Ms. B.R. 11209 de Bruxelles (vers 1465).

57. Paris BnF, Ms. fr. 961. Un autre exemplaire de luxe de ce traité est conservé à Oxford (Bodleian Library, Rawl. D. 410).

58. J. J. De Smedt (dir.), *Les Chevaliers de l'ordre de la Toison d'or au XV^e siècle*, Francfort-sur-le-Main, 1994, n° 61, p. 132-133 ; M. P. J. Martens (dir.), *Lodewijk van Gruuthuse. Mecenas en Europees diplomaat, c. 1427-1492*, Bruges, 1992.

59. W. Le Loup, « De Relatie tussen Gruuthuse en Mansion : een status questionis », *ibid.*, p. 149-152.

effet, au cours des années 1470, dans sa double version latine et française, du relais de l'imprimerie⁶⁰.

Le traité se compose de deux parties bien distinctes. Dans la première, le théologien tente, par le moyen d'une comparaison avec les principales déviations religieuses (idolâtrie, hérésie, islam), d'établir « la grandeur et la très exécrable malice de cestui crime ». Cette première partie s'achève sur une longue exhortation destinée aux prélats, aux juges et aux princes en vue de stimuler la répression. Dans un second temps, le théologien développe à l'intention de ceux qui « s'arrestent es ymages et semblances des choses comme es vrayes choses » une savante réflexion sur les techniques illusionnistes mises en œuvre par les démons pour charmer les hommes. Si sa volonté d'appuyer la répression est certaine, la finalité exacte de son projet d'écriture et sa cohérence globale sont cependant moins claires. La diversité des titres attribués à l'ouvrage par ses copistes ou éditeurs successifs, aussi bien en latin qu'en français, traduit assez la difficulté à classer dans un genre défini une œuvre en apparence aussi composite qui tient tout à la fois du sermon, du traité polémique et du manuel de démonologie⁶¹.

Le second traité en notre possession émane directement du tribunal d'Arras. Il s'agit d'un petit ouvrage en latin connu, d'après son *incipit*, sous le nom de *Recollection du cas, de l'état et de la condition des Vaudois idolâtres établi à partir de la pratique et des traités de plusieurs inquisiteurs et autres experts ainsi que des aveux et des procès de ces vaudois*⁶². Pour plus de commodité, nous continuerons de le citer sous le titre de *Recollection*. Ce texte fut rédigé à la hâte, mais non sans rigueur, par un membre anonyme du tribunal d'Inquisition d'Arras. Son auteur est effectivement inconnu bien qu'il revendique, dans le prologue de son traité, une expérience directe des procès. Tout ce que l'on peut dire avec certitude, c'est qu'il ne s'agit à l'évidence pas d'un juriste — il n'en a ni le style ni la culture — mais plutôt d'un clerc lettré ayant reçu une formation universitaire classique du type de celle qu'avait suivie Jean Taincture. Un théologien donc.

Plusieurs tentatives ont été faites pour percer son anonymat sans résultat suffisamment probant. Au hasard des conjectures, on a ainsi successivement avancé le nom de Jean Boullenger (un docteur en théologie impliqué

60. La première édition, en latin, est celle des Frères de la Vie commune à Bruxelles (1475) qui mêle le texte de Taincture à des écrits de J. Gerson. La seconde, en français, est celle de Colard Mansion (v. 1480) qui s'enrichit d'une préface originale attribuée à l'auteur (Paris, BnF, Rés. D.11572, f. 1r^o-v^o).

61. *Speculatio in secta Valdensium* pour le ms. 11449-51 de Bruxelles; *Sermo de secte vaudensium* pour celui coté 733-41 (f. 56r^o-69v^o). Le ms. fr. 961 de la BnF porte quant à lui le titre de *Traité du péché ou du crime de vauderie*, tandis que C. Mansion lui préfère celui d'*Invectives contre la secte de vauderie*.

62. *Recollectio casus, status et condicionis Valdensium ydolatrarum ex practica et tractatibus plurium inquisitorum et aliorum expertorum atque etiam ex confessionibus et processibus eorundem Valdensium*, J. Hansen, *Quellen und untersuchungen zur geschichte des hexenwahns und der hexenverfolgung im Mittel Alter*, Bonn, 1901, p. 149-183.

dans les procès), celui de l'inquisiteur Pierre le Broussard lui-même. L'hypothèse à notre avis la plus séduisante en attribue la paternité au doyen du chapitre de la cathédrale d'Arras, Jacques du Bois⁶³. Âgé seulement d'une trentaine d'années au moment des faits, Jacques du Bois (que certaines sources officielles désignent également sous le nom de Jacques Gosselin⁶⁴) était un jeune théologien ambitieux issu de l'université de Paris qui commençait à jouir d'un certain renom dans son milieu⁶⁵. Plus qu'à son titre de doyen, c'est à son dynamisme et à son prestige intellectuel qu'il devait, semble-t-il, d'exercer une réelle influence à l'échelon local. Le tribunal d'Arras trouva en ce jeune clerc l'un des partisans les plus déterminés de la répression : convaincu de la réalité de la menace diabolique, il « avoit esté — nous dit Jacques Du Clercq — icelluy qui en especial et totalement s'estoit mis en peine de prouver certainement qu'on alloit en ladite vauderie et que c'estoit chose reele ». C'est encore par « son admonition et advertissement » que l'on avait capturé les premiers suspects⁶⁶... Jacques du Bois se dépensa sans compter en faveur de la répression au point de ne pouvoir supporter, semble-t-il, l'échec final de celle-ci puisqu'il finit par succomber, selon le chroniqueur d'Arras, à une crise de folie⁶⁷. Si cette attribution se révélait exacte, elle nous confirmerait dans l'idée que Jacques du Bois, loin d'être ce « maniaque furieux⁶⁸ » souvent décrit, était bien en réalité un brillant rejeton de l'université de Paris pleinement conscient de ses actes. Cependant, en l'absence d'une preuve décisive en faveur de cette hypothèse, nous continuerons, par prudence, à désigner l'auteur de ce traité comme l'Anonyme d'Arras.

Quoi qu'il en soit de son auteur véritable, ce bref traité, à l'allure agressive, n'est pas sorti tout armé, hérissé d'instruments de tortures, d'un cerveau fébrile et solitaire. On a pu dire qu'il s'agissait d'un « pamphlet ». Si la *Recollection* en a bien la virulence du ton, elle s'en démarque cependant par la rigueur scolastique de sa construction. Le texte se présente plutôt comme le produit élaboré d'une réflexion à la fois doctrinale et pratique s'inscrivant dans un courant de pensée plus large, hanté par le péril sorcier, qui ne cesse de s'amplifier depuis les premières décennies du XV^e siècle.

Ce bref traité se compose de 13 ou 14 articles, suivant le découpage adopté par l'une ou l'autre des copies manuscrites. Après un court prologue dans lequel l'auteur se présente rapidement sans pour autant dévoiler son

63. E. Van Balberghé et J. F. Gilmont, *op. cit.*, p. 398.

64. *Gallia christiana*, Paris, 1725, t. 3, n° 45, c. 367.

65. Dans une lettre adressée à J. Taincture, Gilles Carlier eut ainsi l'occasion de louer les qualités du doyen d'Arras dans lequel il voyait l'un de ses possibles successeurs (*Sportula*, 13, *op. cit.*).

66. Du Clercq, *op. cit.*, IV, ch. 26, p. 128-129.

67. *Ibid.*, IV, ch. 26, p. 128.

68. P. Beuzart, *op. cit.*, p. 73. Pour G. A. Singer (*op. cit.*, p. 90), « he was a fanatic and in all probability quite unstable mentally ».

identité (il fait surtout état de son expérience acquise auprès des juges d'Arras), l'ouvrage débute par une mise au point doctrinale sur le vol magique des vaudois-sorciers. Il s'agit alors, pour l'essentiel, de démontrer, citations et autorités à l'appui, la réalité effective du vol. Suivent une série de remarques préliminaires, en forme d'avertissement au lecteur, consacrées successivement au vol magique, à l'enquête judiciaire (*inquisitio*) et au problème de la sanction pénale (*taxatio pene*). Ces trois points désignent en fait les thèmes majeurs de l'exposé. L'Anonyme d'Arras envisage ensuite (§ 2) les différentes manières d'entrer dans la secte et de s'initier à ses pratiques avant de décrire très précisément (§ 3) le contenu des réunions sabbatiques, appelées ici *synagoga*. Passant assez rapidement sur la question des maléfices (§ 4), puis, plus rapidement encore, sur celle des opinions hétérodoxes imputables à la secte (§ 5), le texte en vient à aborder l'aspect pratique des poursuites avec le problème de la torture (§ 6). Les articles suivants (§ 7 et 8) contiennent une longue discussion sur la validité juridique des aveux et des dénonciations obtenues par le moyen de la torture. Dans le prolongement de cette discussion, l'auteur tient à mettre en garde les juges contre la propension des accusés à constamment revenir sur leurs aveux, que ce soit pendant l'instruction des procès (§ 9) ou bien lors de l'exécution publique (§ 11). Cette réflexion générale sur la difficulté à stabiliser la parole des accusés comprend un très court article sur le rôle des prisons dans l'obtention de l'aveu (§ 10). Le texte se prolonge encore par un plaidoyer en faveur de l'application, sans rémission possible, de la peine capitale à l'encontre des fautifs (§ 12) avant de s'achever sur une vibrante exhortation destinée à stimuler le zèle des juges (§ 13).

À mi-parcours environ, la structure du traité se calque sur le déroulement de la procédure inquisitoire, depuis l'interrogatoire des prévenus fondé sur l'usage de la torture jusqu'à l'élimination des coupables. On verra cependant que l'auteur s'applique moins à décrire concrètement les méthodes procédurales recommandées contre les vaudois qu'à en justifier le bien fondé. Justifier l'œuvre répressive déjà accomplie pour mieux l'approfondir : tel semble bien être l'objectif principal de cet écrit.

De ce point de vue, la date présumée de sa rédaction est en elle-même assez significative. Le manuscrit original semble définitivement perdu mais il est possible de cerner avec une relative précision la date probable de sa composition. Le texte prend en effet en compte un certain nombre d'éléments factuels qui appartiennent à la première période de la persécution. Les accusés nommément cités par l'auteur correspondent aux victimes de la première grande vague d'arrestations qui conduisit en prison, puis sur le bûcher, quatre femmes et deux hommes⁶⁹. Plusieurs allusions à des incidents précis ayant émaillé la première exécution publique permettent également

69. *Recollection*, (Hansen, p. 170).

de situer la publication de ce texte au-delà du 9 mai 1460. L'Anonyme d'Arras reste en revanche silencieux sur les suites du procès. On peut donc supposer, sans trop de risque de se tromper, que la rédaction de ce texte fut achevée entre mai et juin 1460. Si l'hypothèse est exacte, son lancement coïnciderait ainsi avec le moment où le tribunal cherche à élargir les bases sociales de son enquête.

Bien qu'étroitement lié à la conjoncture d'Arras, ce petit traité ne saurait être considéré comme un simple écrit de circonstance. Dans les mois ou les années qui suivent immédiatement la répression, on le retrouve mêlé à d'autres textes de portée plus générale mais qui se rapportent tous à la sorcellerie démoniaque. Son impact reste cependant limité. De fait, né avec les événements de 1459-1460, la *Recollection* disparaît assez rapidement des circuits littéraires spécialisés dans la répression de la sorcellerie. Les attestations manuscrites de ce traité sont peu nombreuses et quasiment contemporaines des faits⁷⁰. L'ouvrage n'a connu par ailleurs aucune postérité éditoriale alors même que tous les autres textes sur la sorcellerie auxquels il s'était un temps trouvé mêlé connurent par la suite les honneurs de l'imprimerie. Non pas que ses idées soient devenues caduques — ce serait même tout le contraire — mais le texte a probablement souffert de sa trop grande proximité avec un procès devenu, après l'intervention du Parlement de Paris, synonyme d'erreur judiciaire. Indissociable de la persécution d'Arras, le texte ne semble pas avoir survécu à son échec et surtout au désaveu final infligé par le Parlement de Paris.

70. Le texte n'est connu qu'à deux exemplaires : Bruxelles, B. R., ms. 11449-51, f. 1r-33r. et Paris, BnF, ms. lat. 3446, f. 36r-57r. La version transcrite et éditée, non sans erreurs, par J. Hansen est celle de Paris.